PRÉFÈTE
DE L'AUBE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Grand Est**

**Unité départementale Aube/Haute-Marne**

Troyes, le 29 juin 2023

Nos réf. : SAU/PFM/SP n° 23-300

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 juin 2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SITA NORD EST**

17 rue de Copenhague
Espace européen de l'Entreprise
67300 Schiltigheim

Code AIOT : 0005702588

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juin 2023 dans l'établissement SITA NORD EST implanté PONT DE LA COMTESSE 10100 Romilly-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SITA NORD EST
- PONT DE LA COMTESSE 10100 Romilly-sur-Seine
- Code AIOT : 0005702588
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Suez RV Nord-Est exploite un centre de tri-transit-regroupement de déchets non dangereux sur ses installations à Romilly-sur-Seine.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Récolement APMED

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Remise en état du bassin de confinement | AP de Mise en Demeure du 23/09/2021 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant est revenu à la conformité concernant son bassin de confinement.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Remise en état du bassin de confinement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 23/09/2021 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Bassin de confinement |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>La société SUEZ RV Nord-Est est mise en demeure, pour le centre de transit de déchets ménagers et assimilés qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE au lieu-dit « Pont de la Comtesse », de respecter les dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°03-2472A du 11 juillet 2003, relatif à la gestion des eaux usées au travers notamment de la réalisation des travaux suivants :<br><br>Mesures : Remise en état du bassin de confinement<br>Échéancier : 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté |
| **Constats :** L'inspection des installations classées a constaté sur site, le jour de la visite, la présence d'un bassin de confinement. Un orage ayant eu lieu la veille, le bassin contenait de l'eau.<br><br>Par courrier du 10 janvier 2022, l'exploitant avait transmis des photographies de la remise en état du bassin.<br><br>Par conséquent, la mise en demeure du 23 septembre 2021, demandant à l'exploitant de remettre en état le bassin, peut-être levée. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |